



**PREMIER RAPPORT
DU
COMITÉ PERMANENT DE MODIFICATION DES LOIS**

Deuxième session
de la 61^e législature
du Nouveau-Brunswick

le 10 décembre 2025

COMPOSITION DU COMITÉ

L'hon. M. McKee, c.r., président
M^{me} Sodhi, vice-présidente
M. Arseneault
M. M. LeBlanc
M. Doucet
M. Mallet

M. Robichaud
M^{me} M. Wilson
M. Hogan
M^{me} Conroy
M. Coon

le 10 décembre 2025

Assemblée législative du Nouveau-Brunswick

Madame la présidente,

J'ai le plaisir de présenter le premier rapport du Comité permanent de modification des lois pour la session.

Le rapport est le fruit des délibérations du comité sur le projet de loi 19, *Loi concernant le droit à un environnement sain*, dont l'objet a été renvoyé au comité aux fins d'étude.

Je tiens à remercier, au nom du comité, les personnes qui ont comparu devant le comité. De plus, je tiens à exprimer ma reconnaissance aux membres du comité pour leur contribution à l'exécution de notre mandat.

Le comité demande à présenter un autre rapport.

Je vous prie d'agréer, Madame la présidente, l'expression de ma considération respectueuse.

Le président du comité,

L'hon. Robert McKee, c.r., député

le 10 décembre 2025

Assemblée législative du Nouveau-Brunswick

Madame la présidente,

Le Comité permanent de modification des lois demande à présenter son premier rapport de la session.

Le 25 mars 2025 est déposé à l'Assemblée législative le projet de loi 19, *Loi concernant le droit à un environnement sain*.

Le projet de loi 19 établirait notamment le droit des gens du Nouveau-Brunswick de profiter d'un environnement sain, d'être informés de la prise de décisions environnementales et d'y participer et d'intenter des actions en justice liées à la protection de l'environnement. Il instituerait en outre un poste de haut fonctionnaire de l'Assemblée, celui du commissaire aux droits environnementaux.

Le 29 mai 2025, sur résolution de la Chambre, est saisi de l'étude de l'objet du projet de loi 19 le Comité permanent de modification des lois.

Le 19 août 2025, le comité se réunit et décide de sélectionner les parties prenantes à inviter à faire des observations et à fournir un avis au comité au sujet des questions que soulève le projet de loi 19.

Les 18 et 19 septembre, le comité tient des audiences publiques et entend huit présentations.

Le 9 décembre 2025, le comité se réunit pour étudier les observations recueillies et préparer un rapport assorti de recommandations adressées à la Chambre.

Le comité tient à exprimer sa reconnaissance aux témoins qui ont comparu devant lui lors des audiences publiques.

Le comité souhaite signaler que le projet de loi 19 est mort au Feuilleton lors de la prorogation de la première session de la 61^e législature, le 21 octobre 2025. Néanmoins, le comité demeure investi du mandat d'examiner l'objet du projet de loi.

Voici un sommaire des observations recueillies sur les questions que soulève le projet de loi 19 ainsi que des recommandations adressées à la Chambre.

AUDIENCES PUBLIQUES

Le comité entend des représentants du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux ainsi que des témoins du domaine juridique et du domaine environnemental, le chef d'une Première Nation et des représentants du secteur agricole et du secteur énergétique. Les témoins se montrent

généralement favorables à l'objectif du projet de loi de renforcer la protection de l'environnement et la transparence, mais soulèvent des préoccupations d'ordre juridique, procédural et pratique quant à la forme dans laquelle le projet de loi a été présenté.

Certains témoins soulignent que le projet de loi 19 constitue une proposition importante quant à la consécration de droits environnementaux au sein de la législation néo-brunswickoise, alors que d'autres mettent en cause l'inclusion de certaines dispositions, affirment qu'il serait préférable de modifier des lois en vigueur liées à l'environnement et préconisent des amendements et des précisions réfléchis pour que les objectifs visés par le projet de loi soient atteignables et cohérents et qu'ils s'harmonisent avec les réalités provinciales et avec les pratiques exemplaires appliquées à l'échelle nationale et internationale.

Est présenté ci-après un résumé des observations faites au comité sur le projet de loi dans l'ensemble, résumé organisé par thèmes et suivi d'observations sur les diverses parties du projet de loi.

Thèmes et enjeux clés :

En plus de se prononcer sur des dispositions précises du projet de loi 19, les témoins formulent des observations qui touchent les cinq thèmes et questions qui suivent :

1. Harmonisation avec les lois en vigueur et prévention des chevauchements

La nécessité de veiller à ce que le projet de loi 19 vienne appuyer entre autres les lois liées à l'environnement en vigueur au lieu de s'y opposer est un thème récurrent parmi les observations des témoins. Le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux est d'avis qu'il serait plus efficace d'intégrer des éléments du projet de loi 19 à la *Loi sur l'assainissement de l'air* et à la *Loi sur l'assainissement de l'eau* de la province, lesquelles font actuellement l'objet d'une révision aux fins de modernisation, que d'adopter une nouvelle loi distincte. Des représentants du secteur agricole et du secteur énergétique font écho à cette préoccupation et signalent que la disposition de primauté du projet de loi (article 5) pourrait entraîner des chevauchements et des incertitudes quant aux cadres réglementaires actuels. Des avocats soulèvent des préoccupations quant à la possibilité de chevauchements, d'incohérences et d'incompatibilités entre le projet de loi 19 et des lois en vigueur. En somme, des témoins préconisent que des éléments du projet de loi 19 soient mis en oeuvre par la voie de mises à jour cohérentes et harmonieuses de lois en vigueur au lieu de l'adoption d'une nouvelle loi distincte et potentiellement incompatible. D'autres soulignent que l'adoption d'une loi distincte a fonctionné ailleurs, notamment en Ontario.

2. Droits des Autochtones et intendance de l'environnement

Le chef de la Peskotomuhkati Nation at Skutik établit un lien entre le projet de loi 19 et de plus vastes thèmes liés à la réconciliation et gouvernance environnementale par les Autochtones. Il souligne que l'environnement n'est pas qu'une ressource, mais qu'il est aussi un chez-soi vivant et qu'une véritable loi liée à l'environnement doit tenir compte de la relation de longue date que les peuples autochtones entretiennent avec la terre. Il indique que, historiquement, les lois ont exclu la voix des Autochtones et favorisé les intérêts des entreprises et il préconise que le projet de loi 19 serve de véhicule visant à assurer de véritables consultations, une cogestion et le respect

des peuples autochtones. Ses observations font allusion à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et soulignent que les droits des Autochtones sont indépendants des lois provinciales. Il définit dans ses observations la protection de l'environnement comme une obligation morale et culturelle qui s'étend sur des générations et est fondée sur le respect mutuel.

3. Incidence économique et sectorielle

Plusieurs témoins signalent que, faute de définitions précises et de lignes directrices d'application claires, le projet de loi 19 pourrait avoir des conséquences économiques et opérationnelles imprévues. Le Atlantica Centre for Energy soutient que des termes trop généraux et des dispositions trop vastes sur les infractions liées aux atteintes à l'environnement pourraient entraîner des incertitudes sur le plan réglementaire, retarder des projets de transition énergétique et décourager l'investissement dans des initiatives d'énergie renouvelable. De façon semblable, l'Alliance agricole du Nouveau-Brunswick exprime des préoccupations quant à la possibilité que le projet de loi expose des agriculteurs à des enquêtes ou à des actions en justice en raison de pratiques agricoles normales et qu'il ainsi fasse augmenter les coûts et le stress dans les collectivités rurales et entraîne des conséquences imprévues, comme l'impossibilité d'employer certains outils aux fins de production d'une terre résistante aux changements climatiques et celle de faire certaines cultures. Les deux groupes sont, en principe, favorables à une protection accrue de l'environnement, mais préconisent une approche plus pragmatique qui assure un équilibre entre la durabilité et la viabilité économique. Ils se prononcent en faveur de consultations des industries touchées et de l'application de critères clairs et fondés sur des données scientifiques dans l'élaboration de mesures législatives visant la protection de l'environnement.

4. Préoccupations de rédaction, d'équité et de précision

Deux avocats qui comparaissent devant le comité soulignent que le projet de loi 19 ne devrait pas être adopté dans sa forme actuelle, car il nécessite des révisions aux fins de précision terminologique et, au minimum, d'inclusion de seuils et de dispositions sur la défense en cas d'action en justice et de dispositions sur les infractions. Un avocat exprime des oppositions d'ordre philosophique aux mécanismes d'application privés en général. Des préoccupations sont exprimées au sujet d'ambiguités, notamment des termes qui devraient être définis mais ne le sont pas, une disposition de primauté qui entraîne des chevauchements avec d'autres lois liées à l'environnement et de faibles seuils pour ce qui est de la responsabilité en matière d'atteintes à l'environnement — des préoccupations qui pourraient entraîner des actions en justice non nécessaires et des incertitudes. On signale que des offenses mal définies et l'absence de mesures de défenses uniformes (notamment la diligence raisonnable) pourraient nuire à l'équité et surcharger les tribunaux.

5. Transparence, redditions de comptes et confiance du public

L'importance de la transparence dans la prise de décisions environnementales est un thème récurrent tant dans les observations favorables au projet de loi que dans les critiques. Un ancien commissaire à l'environnement de l'Ontario et une représentante de East Coast Environmental Law soutiennent que l'accès public aux renseignements environnementaux, aux registres et aux arguments qui sous-tendent les décisions est essentiel à l'établissement de la confiance et à l'amélioration de la qualité des politiques. Le ministère de l'Environnement et des Gouvernements

locaux et des représentants du secteur industriel conviennent que la participation du public est importante, mais signalent que des mécanismes imprécis et non limitatifs pourraient entraîner une surcharge administrative et nuire à l'efficacité.

Parties du projet de loi :

Le comité recueille les observations des témoins sur des dispositions précises du projet de loi 19, lequel est divisé en 11 parties.

Partie 1 : Définitions et objets

La partie 1 définit les termes employés dans la loi et ses objets, en établit la primauté par rapport à toute loi incompatible, établit des principes d'interprétation tirés du droit de l'environnement et prévoit que la loi ne porte pas atteinte aux droits des peuples autochtones.

Des témoins soulèvent des préoccupations au sujet des définitions employées dans le projet de loi 19. On souligne que l'emploi des termes dont la définition diffère de celle qui figure dans d'autres lois liées à l'environnement ou des lois connexes pourrait entraîner des incertitudes ou causer des difficultés administratives. Par exemple, la définition du terme « air » diffère de celle de la *Loi sur l'assainissement de l'air*, et le terme « enfant », qui n'est pas défini dans le projet de loi et s'entend donc de toute personne de moins de 19 ans, s'entend dans d'autres lois de toute personne de moins de 16 ans. On note que la définition du terme « personne » n'est pas suffisamment inclusive, car elle n'inclut pas « municipalité régionale ».

Le Atlantica Centre for Energy critique l'emploi dans le projet de loi de formules vagues et trop générales, comme dans la définition d'« atteinte à l'environnement », qui comprend « [t]oute pollution », et dans celle de « polluant » qui s'entend de « toute odeur, toute chaleur, tout froid, tout son, toute vibration [...] qui [...] endommage les biens ». On signale que cela pourrait donner lieu à des interprétations trop vastes et à de la confusion réglementaire. De façon semblable, l'Alliance agricole du Nouveau-Brunswick indique que des formules générales et vagues pourraient ouvrir la voie à des interprétations fautives ou à des abus, car les définitions proposées pourraient empêcher l'emploi de pratiques agricoles normales qui produisent du bruit et des odeurs. De plus, le chef de la Nation Peskotomuhkati insiste sur la nécessité de renforcer et de préciser le sens de termes tels que « enfant » et « résidents » pour refléter une compréhension plus vaste et plus inclusive, particulièrement du point de vue des Autochtones. Des témoins conviennent que des définitions imprécises et incohérentes dans le projet de loi 19 pourraient entraîner des actions en justice, poser des défis d'application et miner l'objectif du projet de loi.

La disposition de primauté est considérée comme problématique, car la *Loi sur l'assainissement de l'air*, la *Loi sur l'assainissement de l'eau* et la *Loi sur l'assainissement de l'environnement* contiennent elles aussi des dispositions de primauté, et le projet de loi pourrait, dans certains cas, être incompatible avec ces lois.

On indique en outre qu'il serait préférable d'inscrire le principe de non-dérogation aux droits des Autochtones à la *Loi d'interprétation* afin qu'il s'applique à toutes les lois.

Partie 2 : Droits et obligations environnementaux

La partie 2 prévoit que toutes les personnes qui vivent dans la province aient droit à un environnement sain et écologiquement équilibré et aient le droit d'être protégées contre les risques environnementaux, et elle impose au gouvernement l'obligation de protéger ces droits.

Des témoins soulignent que, ailleurs au Canada, notamment en Ontario, au Québec et dans les trois territoires, ainsi que, depuis 2023, à l'échelle fédérale, ont été inscrits de diverses façons dans des lois des droits environnementaux substantiels. Le droit substantiel à un environnement sain se distingue des droits procéduraux, comme le droit à l'accès à l'information, à participer à la prise de décisions et à lancer des actions en justice. Les droits procéduraux fournissent au public des outils pour leur permettre de participer à la protection de leurs droits substantiels. Des lois du Nouveau-Brunswick liées à l'environnement prévoient déjà certains droits procéduraux.

On affirme que les avantages du droit légal à un environnement sain comprennent des lois et des politiques liées à l'environnement plus robustes, une amélioration de la mise en oeuvre et de l'application, une participation accrue du public à la prise de décisions, une réduction des injustices environnementales, une réduction de la pollution et la promotion du développement de la common law de la protection environnementale.

Plusieurs témoins soulignent que la *Charte des droits environnementaux* de l'Ontario, en vigueur depuis 1994, a fait en mars 2024 l'objet d'un rapport publié par la Commission du droit de l'Ontario et que celle-ci en a recommandé des modifications. Ils suggèrent que le rapport soit examiné dans l'élaboration de mesures législatives semblables au projet de loi 19.

Les témoins conviennent de l'importance du droit à un environnement sain, mais ont des divergences d'opinions sur sa mise en oeuvre. La représentante de East Coast Environmental Law et le chef de la Nation Peskotomuhkati soulignent que les droits environnementaux sont des droits fondamentaux de la personne, comme le prévoient des normes internationales telles que la résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies sur le droit à un environnement sain et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Les deux témoins soulignent que de ces droits découle l'obligation intergénérationnelle de protéger les enfants et les générations futures, et le chef indique que le libellé du projet de loi devrait être explicitement inclusif et que ses dispositions devraient porter sur l'intendance à long terme.

D'autres témoins, y compris les représentants du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux, reconnaissent l'objectif du projet de loi, mais recommandent l'intégration de ses principes dans des lois liées à l'environnement en vigueur. Les représentants du ministère parlent notamment du Cadre de mise en oeuvre du droit à un environnement sain dans le cadre de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999), cadre établi par le gouvernement du Canada en 2025, et suggèrent qu'il pourrait être favorable pour le Nouveau-Brunswick d'envisager de suivre l'approche fédérale.

Partie 3 : Participation du public à la prise de décisions gouvernementales

La partie 3 prévoit : a) la possibilité pour le public de participer à la prise de décisions gouvernementales sur les lois et les politiques environnementales, ce qui comprend les

consultations sur les projets qui touchent les droits environnementaux, b) un droit à l'accès public à l'information environnementale dont dispose le gouvernement, c) la qualité pour agir dans l'intérêt public devant les tribunaux pour tous les résidents, d) un registre de la protection de l'environnement, e) des déclarations sur les valeurs environnementales qui doivent être publiées par le gouvernement et expliquent comment les objets de la loi seront appliqués à sa prise de décisions.

East Coast Environmental Law est favorable à l'inclusion dans le projet de loi de droits procéduraux — accès public à l'information environnementale, participation aux décisions et accès à la justice — et souligne qu'ils sont conformes aux normes internationales et renforcent la responsabilité. L'ancien commissaire à l'environnement de l'Ontario se réjouit des dispositions sur un registre de la protection de l'environnement et les déclarations sur les valeurs environnementales (DVE), souligne que, en Ontario, de telles mesures ont contribué à favoriser la transparence et recommande que d'autres ministères, outre les deux mentionnés dans le projet de loi, soient tenues de participer à la rédaction de DVE. Le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux reconnaît la valeur de l'apport du public, mais souligne que les lois en vigueur sur l'accès à l'information fournissent au public un moyen plus robuste d'accéder à l'information environnementale. Le chef de la Nation Peskotomuhkati souligne qu'une véritable participation sous-entend une prise de décisions en collaboration avec les peuples autochtones. Des représentants du secteur industriel et du secteur agricole sont favorables à la consultation, mais signalent que des droits de participation vagues pourraient entraîner des incertitudes et des retards. On convient de l'importance de l'accès et de la participation du public, mais les opinions varient sur la mise en oeuvre et l'équilibre administratif.

Partie 4 : Commissaire aux droits environnementaux

La partie 4 prévoit la nomination d'un commissaire aux droits environnementaux, un haut fonctionnaire de l'Assemblée, qui a le mandat d'examiner des questions environnementales et de mener des enquêtes et de préparer des rapports sur celles-ci.

L'opinion des témoins sur le rôle proposé d'un commissaire aux droits environnementaux varie largement. Le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux met en cause la nécessité d'un nouveau haut fonctionnaire de l'Assemblée et laisse entendre que, si l'établissement de telles fonctions est souhaitable, celles-ci pourraient être ajoutées au mandat de hauts fonctionnaires actuels, comme le vérificateur général ou l'ombud. Il est souligné que des dispositions nécessaires à l'établissement du poste ne figurent pas dans le projet de loi (par exemple, en ce qui concerne le processus de nomination, sa révocation et la durée du mandat), lesquelles figurent dans d'autres lois concernant de hauts fonctionnaires de l'Assemblée. L'ancien commissaire à l'environnement de l'Ontario est très favorable à la création d'un poste de commissaire indépendant chargé précisément de veiller à la transparence et à la reddition de comptes, mais recommande que la disposition sur le pouvoir de donner des ordres à un ministre soit supprimée et remplacée par l'obligation d'être à la disposition des parlementaires pour les aider à tenir les ministres responsables. East Coast Environmental Law est favorable à l'inclusion d'un commissaire chargé de superviser la participation du public et l'application de la loi, mais recommande que soient précisés les mécanismes de reddition de comptes. D'autres témoins signalent par ailleurs que les pouvoirs du commissaire sur la tenue d'enquêtes, conjugués aux dispositions d'application privée, pourraient exposer les gens du Nouveau-Brunswick à une

multiplicité de procédures découlant d'une même plainte, ce qui se traduirait par un manque d'équité, une augmentation des coûts et des retards. Est critiqué le pouvoir du commissaire de mener une enquête sur toute personne (y compris tout particulier), sans que soit prévue une protection de l'équité procédurale.

Parties 5 et 6 : Demande d'examen et enquêtes sur les infractions

La partie 5 prévoit que deux résidents, notamment des enfants, puissent faire une demande d'examen quant à la nécessité de modifications de lois ou de politiques provinciales aux fins de protection de l'environnement ou de la santé environnementale des enfants, que le commissaire aux droits environnementaux renvoie la demande au ministère approprié et fasse rapport sur le suivi.

La partie 6 prévoit que deux résidents, notamment des enfants, puissent demander que le commissaire aux droits environnementaux enquête sur toute allégation de violation de certaines lois et de certains règlements. Le commissaire fait rapport sur les résultats des enquêtes et fait une recommandation au ministre de l'Environnement et du Changement climatique.

Les observations sur les parties 5 et 6 portent sur l'équilibre entre les pouvoirs conférés au public et les considérations administratives pratiques. Des témoins favorables à de telles dispositions, comme la représentante de East Coast Environmental Law, sont d'avis que ces mécanismes constituent des droits procéduraux essentiels qui donnent aux gens des outils concrets pour obliger le gouvernement et le secteur industriel à rendre des comptes, comme le prévoient les normes internationales de gouvernance environnementale. Ils soutiennent que permettre aux résidents de demander la tenue d'examens ou d'enquêtes renforce la transparence, l'accès à la justice et la protection de la santé environnementale des enfants.

L'ancien commissaire à l'environnement de l'Ontario fait allusion à la *Charte des droits environnementaux* de l'Ontario et explique qu'un mécanisme semblable permettant aux résidents de demander la tenue d'examens et d'enquêtes dans la province s'est avéré efficace — qu'il a amélioré la surveillance environnementale et la confiance du public et a rarement entraîné des demandes frivoles — et il recommande que de telles dispositions soient maintenues et que la marche à suivre soit clairement établie.

Les représentants du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux ainsi que des avocats et des représentants du secteur industriel signalent par ailleurs que le faible seuil relatif à la tenue d'examens ou d'enquêtes pourrait dépasser la capacité du gouvernement, entraîner des chevauchements par rapport à d'autres systèmes d'application des lois ou donner lieu à des demandes abusives. On met l'accent sur la nécessité de précisions procédurales et de seuils bien définis.

Partie 7 : Recours et actions en justice

La partie 7 prévoit que tout résident, même s'il n'est pas directement touché, puisse présenter une requête en révision d'une décision gouvernementale qui a trait aux droits environnementaux. Elle prévoit en outre que tout résident puisse s'adresser à la cour en vue de protéger l'environnement

en intentant une action contre le gouvernement ou une personne qui a contrevenu ou pourrait bien contrevenir à une loi, si la contravention a entraîné une atteinte à l'environnement.

Des témoins expriment différents points de vue sur les mesures de révision judiciaire et d'action en protection de l'environnement proposées. East Coast Environmental Law est favorable à l'inclusion de dispositions sur les actions en protection de l'environnement, c'est-à-dire des poursuites entreprises par des citoyens, pour fournir aux gens des outils qui leur permettent de protéger leur droit à un environnement sain. Toutefois, l'organisme de même que le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux recommandent que le projet de loi prévoie expressément le genre d'ordonnances que peut faire un tribunal, un peu comme le prévoit la législation fédérale et ontarienne. La législation fédérale et ontarienne n'autorise pas le versement de dommages et intérêts aux demandeurs lorsqu'un tribunal prend une décision en leur faveur.

D'autres témoins signalent que les dispositions d'application privée du projet de loi et de vastes révisions judiciaires pourraient entraîner des actions en justice excessives ou politiques, surcharger les tribunaux, miner la prise de décisions démocratiques et nuire à de grands travaux d'infrastructure et à d'autres projets. Un avocat souligne qu'habiliter des gens ou des groupes non directement touchés par les actions du gouvernement à intenter contre celui-ci des poursuites judiciaires pourrait retirer aux représentants élus un certain pouvoir en matière de politiques et diminuer leur obligation de rendre des comptes, alors qu'un autre témoin signale que la possibilité de demander une révision judiciaire devrait se limiter aux cas dans lesquels le gouvernement ne répond pas aux exigences liées à la participation du public prévues à la partie 3, un peu comme le prévoit la loi ontarienne.

On note un faible seuil lié aux actions en protection de l'environnement, car la définition d'atteinte à l'environnement est vaste et, dans le cas d'une action contre le gouvernement, l'autorisation par le gouvernement d'une activité ne constitue pas un moyen de défense recevable. De plus, aucune exemption n'est prévue pour les activités qui ne causent aucun dommage important à l'environnement ni pour les propriétaires d'un bien résidentiel auquel se limitent les répercussions d'une activité.

Des témoins expriment des préoccupations quant à la possibilité que la partie 7 expose des agriculteurs à des responsabilités civiles lorsqu'ils ont recours à des pratiques agricoles acceptables qui feraient autrement l'objet d'une exemption au titre de la *Loi sur les pratiques relatives aux activités agricoles*.

Parties 8 et 9 : Représailles de l'employeur et protection contre les poursuites-bâillons

La partie 8 prévoit que toute personne puisse déposer une plainte auprès de la Commission du travail et de l'emploi si un employeur exerce des représailles contre un employé qui s'est prévalu de ses droits au titre de la loi et elle autorise la commission à ordonner la prise de mesures correctives.

La partie 9 prévoit qu'un juge puisse déclarer abusive toute action en justice ou autre plaidoirie et infliger une sanction à la partie responsable s'il conclut que l'action ou la plaidoirie est vexatoire, faite de mauvaise foi ou vindicative, entre autres.

Un témoin souligne que, contrairement à la loi ontarienne, le projet de loi n'impose pas à l'employeur le fardeau de prouver qu'il n'a pas exercé de représailles pour un motif illicite. On note en outre que, puisque le personnel des services publics est protégé contre les représailles au titre de la *Loi sur les divulgations faites dans l'intérêt public*, les dispositions du projet de loi ne devraient pas y être applicables.

On indique que les dispositions du projet de loi sur les poursuites-bâillons nécessitent des précisions et doivent s'harmoniser avec d'autres cadres légaux, et l'on recommande que, si de telles dispositions sont souhaitées, elles devraient être ajoutées à la *Loi sur l'organisation judiciaire* au lieu de figurer dans une loi qui touche précisément l'environnement de sorte qu'elles s'appliquent à tous les cas.

L'ancien commissaire à l'environnement de l'Ontario confirme que la *Charte des droits environnementaux* de l'Ontario prévoit une protection des lanceurs d'alerte et que des dispositions contre les poursuites-bâillons ont été adoptées séparément de cette loi. Il qualifie ces dispositions, bien qu'elles soient rarement invoquées, d'importantes mesures de protection qui permettent aux gens de signaler des atteintes à l'environnement sans avoir peur de représailles.

Partie 10 : Interdiction spéciale en vue de protéger des enfants

La partie 10 interdit à quiconque d'exposer sciemment un enfant à un risque environnemental ou à une atteinte à l'environnement. Toute personne qui commet une telle infraction est passible d'une amende d'au plus 200 000 \$ pour une première infraction et de 500 000 \$ pour une deuxième infraction ainsi que d'une peine d'emprisonnement d'au plus 18 mois.

Le chef de la Nation Peskotomuhkati met l'accent sur la nécessité de renforcer les termes du projet de loi en ce qui concerne les « enfants » et les « résidents » pour refléter une responsabilité inclusive à long terme de protéger les générations futures, ce qui correspond à la perspective des peuples autochtones selon laquelle l'intendance de l'environnement est une obligation tant envers les ancêtres qu'envers les descendants. East Coast Environmental Law est aussi implicitement favorable au principe et considère les droits environnementaux comme essentiels à la santé publique et au bien-être, surtout pour les enfants et les populations vulnérables, et souligne que les normes internationales de droits de la personne traitent la protection contre les atteintes à l'environnement comme une obligation fondamentale.

D'autres témoins expriment des préoccupations quant à l'infraction ainsi vastement définie, laquelle comprendrait toute atteinte à l'environnement ou tout risque environnemental, au sens large, peu importe sa gravité, et pour laquelle n'est prévue aucune défense fondée sur la diligence raisonnable. Des préoccupations sont en outre soulevées quant au fait que cette infraction vastement définie soit punissable de la peine la plus sévère à l'échelle provinciale.

Partie 11 : Dispositions générales

La partie 11 prévoit l'examen par le commissaire aux droits environnementaux de tous les projets de loi et de tous les règlements aux fins d'harmonisation avec la loi, une révision de la loi tous les sept ans, la publication des documents fournis dans le cadre d'une demande de permis, de licence

ou d'un autre instrument semblable affichée au registre de la protection de l'environnement et le pouvoir de réglementation au titre de la loi.

Bien que des témoins, notamment des représentants du secteur industriel, s'inquiètent de la possibilité de chevauchements réglementaires et du fardeau administratif, d'autres conviennent qu'une révision régulière de la loi et la publication de renseignements seraient essentielles à l'intégrité des droits environnementaux au Nouveau-Brunswick et à une protection efficace de ceux-ci. L'Alliance agricole met en cause l'absence de supervision par les municipalités et les collectivités rurales dans la prise de règlements en vertu de la loi.

Résumé des recommandations sur le projet de loi 19 :

East Coast Environmental Law, l'ancien commissaire à l'environnement de l'Ontario et la Peskotomuhkati Nation at Skutik sont généralement favorables au projet de loi. Le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux et le Atlantica Centre for Energy sont favorables à l'objectif du projet de loi, mais défavorables à l'adoption d'une telle loi distincte. L'Alliance agricole du Nouveau-Brunswick exprime des préoccupations quant à l'incidence qu'aurait le projet de loi sur les activités agricoles et recommande qu'il ne soit pas adopté dans sa forme actuelle. Deux avocats qui comparaissent devant le comité recommandent que le projet de loi ne soit pas adopté dans sa forme actuelle et cernent plusieurs dispositions qui devraient en être supprimées ou être considérablement amendées.

RECOMMANDATIONS

Le comité souhaite exprimer une fois de plus sa gratitude aux personnes qui lui ont donné leur avis sur l'objet du projet de loi 19 et souhaite présenter leurs observations et leurs préoccupations.

Le Comité permanent de modification des lois est favorable au projet de loi, en principe, puisque celui-ci reconnaît le droit à un environnement sain et vise à renforcer la protection de l'environnement et la transparence ; toutefois, le comité recommande :

- 1. que le projet de loi 19, *Loi concernant le droit à un environnement sain*, ne soit pas adopté dans sa forme actuelle, vu les préoccupations d'ordre juridique, procédural et pratique qu'il soulève ;**
- 2. que la révision et la modernisation de la *Loi sur l'assainissement de l'air* et de la *Loi sur l'assainissement de l'eau* que mène le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux tiennent compte des questions et des thèmes clés mis en lumière dans le présent rapport.**